

Statuts de l'association La courte échelle

Préambule

Nous nous basons sur la convention des droits de l'enfant, notamment sur les articles suivants :

Article 13 :

L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprends la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

Article 15 :

Les états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 29 :

Les états parties conviennent que l'éducation des enfants doit viser :

- à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles ;
- inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel [...]

Article 31 :

Les états parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.

Les états parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son attention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Nous entendons faire participer les enfants le plus possible à la vie de l'association et au projet.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé le 27 décembre 2010 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre : « La courte échelle » et dont l'objet est d'ouvrir un café des enfants.

Article 2 : Objet

A travers la création et la gestion d'une structure d'accueil pour enfants et leurs parents, de type café, cette association a pour but :

- de favoriser l'épanouissement de l'enfant, le respect de sa personne et de ses droits, dans l'esprit de la convention des droits de l'enfant ;
- de participer à l'épanouissement des relations parents-enfants et des relations entre l'enfant et les différents adultes qui l'entourent ;
- d'encourager une mixité sociale et intergénérationnelle et de transmettre des valeurs de citoyenneté, de solidarité, de respect de l'environnement et d'ouverture au monde ;
- de rompre l'isolement et de créer du lien localement ;
- de soutenir la fonction parentale ;
- de favoriser la participation des habitants en qualité d'acteurs du lieu et détenteurs de savoirs, savoir-faire et savoir-être ;
- de proposer et promouvoir une autre façon de créer et de gérer une activité économique.

Article 3 : Moyens

Différents moyens sont mis en œuvre pour parvenir à ces objectifs et sont définis dans le projet de l'association, avec notamment :

- par la mise en place et la gestion quotidienne d'un local associatif aménagé en café des enfants comprenant une petite restauration issue de l'agriculture biologique et ou du commerce équitable ainsi que des boissons sans alcool ;
- par une organisation et un aménagement du lieu, en proposant un environnement et des activités adaptés aux enfants de différents âges, dans le respect de leur personne, de leur histoire, de leur droit et de leur liberté.
- par la mise à disposition de jeux et l'organisation d'activités pour les enfants et leur famille : proposition et animation d'ateliers, de divers espaces d'expression, arts plastiques, etc. ;
- par des animations et des débats de causeries sur différents sujets de société ;
- organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé aux Plateaux Limousins, Le Villard 23460 Royère de Vassivière. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, l'assemblée générale en sera informée.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition

L'association se compose de 2 catégories de membres :

Les membres actifs : ce sont des personnes qui adhèrent aux présents statuts, participent régulièrement à la vie de l'association et contribuent à la réalisation des objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert dès lors que la contribution au fonctionnement du café est avérée (animation d'ateliers, accueil, gestion administrative, etc.). Ils payent une cotisation, chaque année. Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

Les usagers : ce sont les personnes qui bénéficient des services de l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion. Ils versent une cotisation lui donnant droit à l'usage régulier du lieu. Ils sont invités aux assemblées générales et ont droit de vote.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le membre qui adhère s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur et le projet de l'association.

L'adhésion d'un membre actif nécessite la ratification en conseil d'administration.

Article 8 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès de la personne ou la dissolution de la personne morale ;
- le non paiement de la cotisation après trois rappels consécutifs par le conseil d'administration. Dans ce cas, la perte de qualité de membres doit faire l'objet d'une discussion et d'un vote en conseil d'administration.
- la radiation prononcée par le conseil d'administration et/ou le bureau pour un motif jugé grave et après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant le conseil d'administration et/ou le bureau

pour fournir des explications.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations versées par les membres ;
- les participations aux frais des membres ;
- les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes ou de tout autre organisme public et fondations ;
- des dons manuels de personnes privées et le mécénat d'organismes privés ;
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association (y compris mineurs) à jour de leur cotisation. Tout membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale (AG) se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration peut convoquer oralement, par affichage ou par lettre écrite ou remise en main propre et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'AG discute, approuve ou rejette le rapport moral, le rapport financier, le rapport d'orientation et le budget prévisionnel. Elle approuve les taux de cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration (CA). Elle approuve ou rejette également le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour. Son ordre du jour est d'ailleurs fixé par le CA.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret si l'un des votants en fait la demande.

Un procès verbal de réunion est établi et sera archivé dans un registre spécial où seront consignées les délibérations des assemblées. Ces procès verbaux constatent entre autre le nombre de membres présents aux AG et seront signés par un administrateur.

Article 11 : Conseil d'Administration -composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres actifs.

Le CA est composé de plusieurs fonctions à pourvoir :

Un représentant légal de l'association qui préside et qui a pour mission d'animer les différentes réunions (CA et AG).

-un(e) ou plusieurs secrétaires désignées par le CA qui a pour mission d'assurer la correspondance de l'association, de tenir à jour les fichiers des adhérents, d'archiver les documents importants. Il ou elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements de composition du CA.

-un(e) ou plusieurs trésoriers(es) désignées par le CA qui a pour mission de gérer les finances et de tenir la comptabilité de l'association. Il ou elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il ou elle doit rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'AG, ainsi que chaque fois que le CA en fait la demande.

En cas de vacance de poste, le CA pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Sur invitation du conseil d'administration, le CA est ouvert aux autres membres qui désirent y participer. Ils ont alors une voix consultative.

Le CA a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'AG, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier de faire le point sur la situation financière de l'association. Le CA déterminera chaque

année le montant des cotisations des membres ainsi que les montants de participation aux frais (consommation de boissons, restauration légère, participation aux activités...)

Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au conseil d'administration pour autorisation.

Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit autant de fois que nécessaire pour atteindre les objectifs fixés par l'objet de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés, sous la forme d'une direction collégiale. Tous les membres du CA sont alors solidairement responsables de tous les actes en général.

Tout membre du Conseil qui, sans excuses, n'aura pas assisté à trois Conseils consécutifs, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des réunions, signés par deux membres du conseil.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'AG extraordinaire est convoquée par le président ou un membre du CA, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le fonctionnement de l'AG extraordinaire (convocation, délibération...) est identique à l'AG ordinaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions de quorum et de majorité définis comme pour l'AG.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration nommera un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu est dévolu en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues.

Statuts revus à Saint-Martin Château le 5 mars 2012

Le ou la représentant légal :Patrick Blot

Le ou la représentant légal :Marie-Claire Chastel